

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**Commune d'Auzouville sur Saône**

**Parc éolien des Rives de la Saône**

**groupe Kallista Energy**

**Demande d'autorisation environnementale en vue  
d'exploiter un parc éolien**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023**

**Rapport d'enquête**

# SOMMAIRE

## **Rapport d'enquête**

**Chapitre 1 : Généralités concernant l'enquête** page 4

### **Chapitre 2 : Le projet soumis à l'enquête**

- 2.1 L'examen des impacts du projet page 8
  - 2.1.1 *L'impact écologique* page 8
  - 2.1.2 *L'impact environnemental* page 10
  - 2.1.3 *L'impact sur le milieu humain* page 10
- 2.2 Le danger des éoliennes page 11
- 2.3 La concertation avec les élus et la population page 11
- 2.4 La demande de la société KALLYSTA Energy page 12

### **Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l'enquête**

- 3.1 Organisation page 12
- 3.2 Déroulement des procédures page 13
- 3.3 Composition du dossier d'enquête page 14

### **Chapitre 4 : Examen des observations**

- 4.1 Avis de la MRAe page 16
- 4.2 Observations du public page 17
  - 4.2.1 *Avis favorables* page 17
  - 4.2.2 *Avis défavorables* page 17
- 4.3 Avis des communes incluses dans le rayon d'affichage page 24

**Conclusions motivées et avis** page 25

## **Pièces annexes**

**Notification des observations de l'enquête au Maître d'ouvrage**

**Mémoire en réponse**

## **GLOSSAIRE**

### **ADEME**

Agence de développement et maîtrise de l'énergie

### **MW**

Mégawatt, unité de puissance équivalente à 1000 Kilowatt

### **GW**

Gigawatt, unité de puissance équivalente à 1000 Mégawatt

### **ZIP**

Zone d'implantation potentielle

### **SRADDET**

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

### **SRE**

Schéma Régional Éolien

### **MRAe**

Mission Régionale d'Autorité environnementale

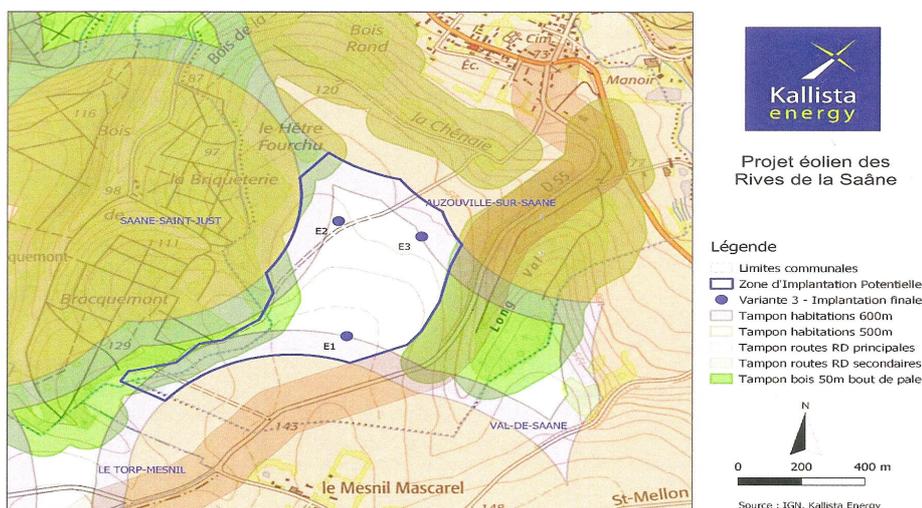
## Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

Le projet conduit par la société « Parc éolien des Rives de la Saône » filiale du groupe Kallista Energy s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015. La déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'énergie du 25 janvier 2019 prévoit, entre autres, un objectif de 24,6 GW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023, puis 34,1 à 35,6 GW installés pour 2028.

Fin 2021, la France comptait une puissance éolienne raccordée au réseau de 18,8 GW.

A cette même date, la Normandie est la 8ème région éolienne de France avec 915 MW éolien terrestre installés. Elle couvre plus de 6,5% de sa consommation électrique grâce à l'énergie du vent et a pour objectif d'ici 2030, d'atteindre 1325 MW dans le cadre de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

La présente enquête a pour objet de consulter le public en vue d'autoriser la construction et l'exploitation de trois éoliennes implantées sur la commune d'Auzouville sur Saône au lieu-dit Le Hêtre fourchu, d'une puissance totale comprise entre 10,8 ou 12,6 MW en fonction du modèle de d'aérogénérateur retenu. Cette installation dotée de machines dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres constitue une installation classée (ICPE) et est soumise à autorisation environnementale.



Carte 13: Projet d'implantation du parc éolien des Rives de la Saône - Variante 3 – implantation finale

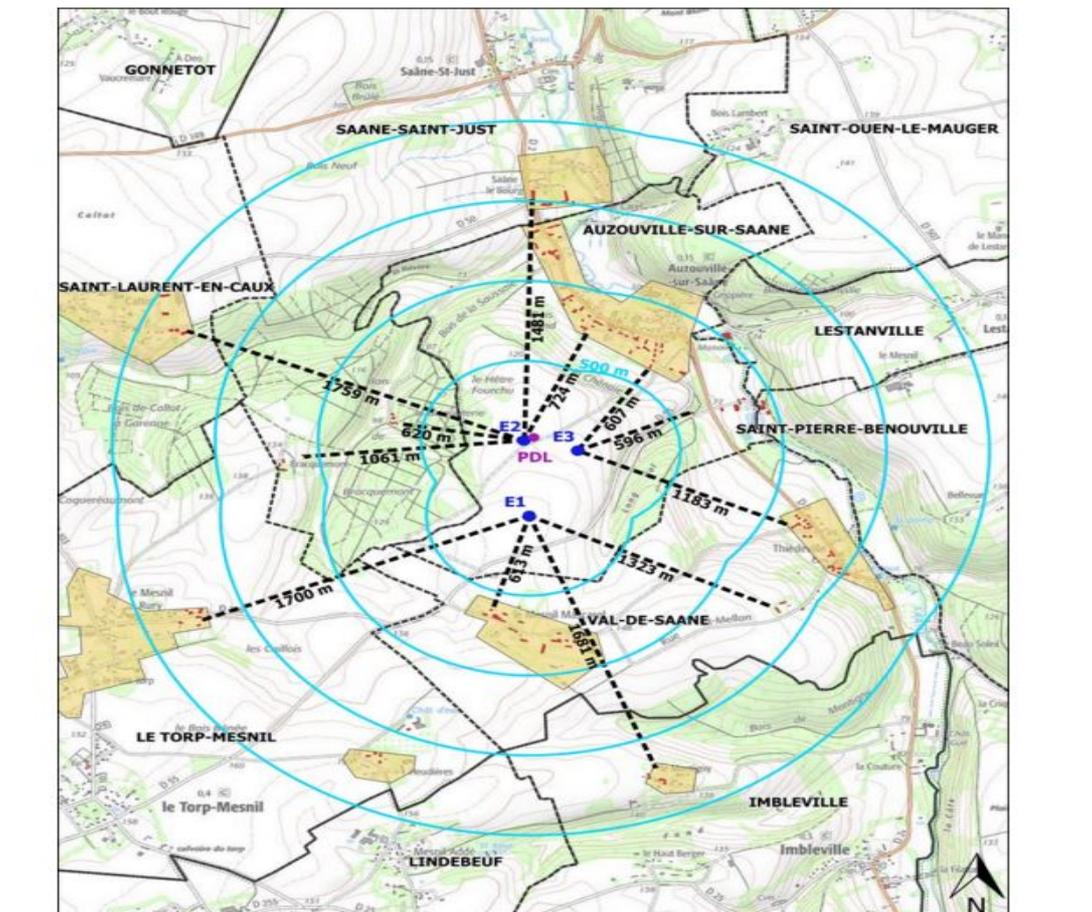
### Implantation du projet

Localisé à environ 35 km au nord de Rouen et 20 km au sud de Dieppe, le projet soumis à enquête est implanté en zone agricole, au sud et en surplomb du bourg, sur le territoire communal d'Auzouville sur Saâne à une altitude comprise entre 132 m et 143 m. Il est desservi par la route départementale 55 dénommée rue des chaumières et des accès existants. Pour l'exploitation, 774 mètres de chemins seront nouvellement créés. L'emprise totale du parc est de 1,13 ha.

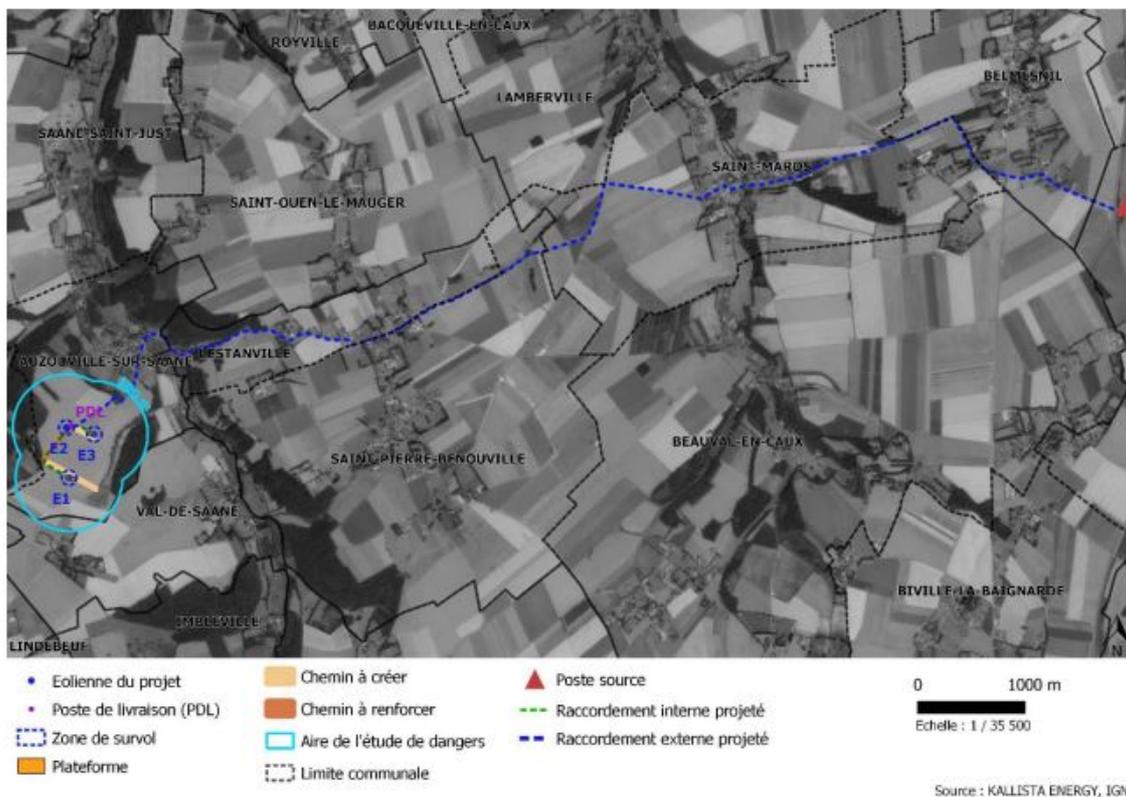
L'installation comprend 3 aérogénérateurs identifiés E1, E2, et E3 disposés en triangle isocèle. La hauteur maximale des machines est de 165 m en bout de pale, le moyeu est situé à 97 m du sol et le diamètre du rotor est de 136 m. La production annuelle attendue est de 33 Gwh soit l'équivalent de la consommation de 13200 personnes. La durée d'exploitation est prévue sur 25 ans.

L'éolienne la plus proche des lieux d'habitation ( lieux-dits Long Val et Rue des Chaumières à Auzouville sur Saâne) est à une distance de 600 mètres.

*Distance des éoliennes aux habitations*



L'énergie produite sera injectée dans le réseau d'électricité via un poste de livraison installé dans un local technique positionné à proximité de l'éolienne E2 en bordure du chemin d'exploitation n°3 dit de la côte à Auzouville sur Saône.



Carte 34 : Tracé de raccordement envisagé

Le poste source envisagé pour le raccordement du projet est celui de Gonnevillle situé à Gonnevillle sur Scie. La liaison représente une distance de 11,6 km de câbles. Cette jonction sera réalisé par ENEDIS gestionnaire du réseau électrique.

Les parcelles d'implantation des éoliennes et les installations annexes sont maîtrisées par le porteur du projet. Outre le territoire communal d'Auzouville sur Saône, un seul propriétaire foncier est concerné.

Le maître d'ouvrage envisage de démanteler le parc éolien au bout d'une vingtaine d'années. Conformément à la réglementation, il s'engage à constituer des garanties financières qui seront apportées sous forme d'assurance au moment de la mise en service.

Le projet dont le coût est estimé à 19,44 millions d'euros est porté par la société Kallista Energy pour le compte de la société du Parc éolien des Rives de la Saône dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid 75008 PARIS. Pendant la durée d'exploitation, les retombées fiscales pour la commune d'accueil sont estimées à 32 000 € par an.

Le groupe Kallista Energy est détenu par deux actionnaires institutionnels : AXA infrastructures/Ardian ( AXA est l'un des leaders des assurances dans le monde) et APG Asset Management (un des plus grands gestionnaires de retraite européens).

En France, Kallista Energy exploite 129 éoliennes réparties sur 25 parcs pour une puissance totale de 275 MW ainsi que 3 centrales photovoltaïques pour une puissance de 29 MW.

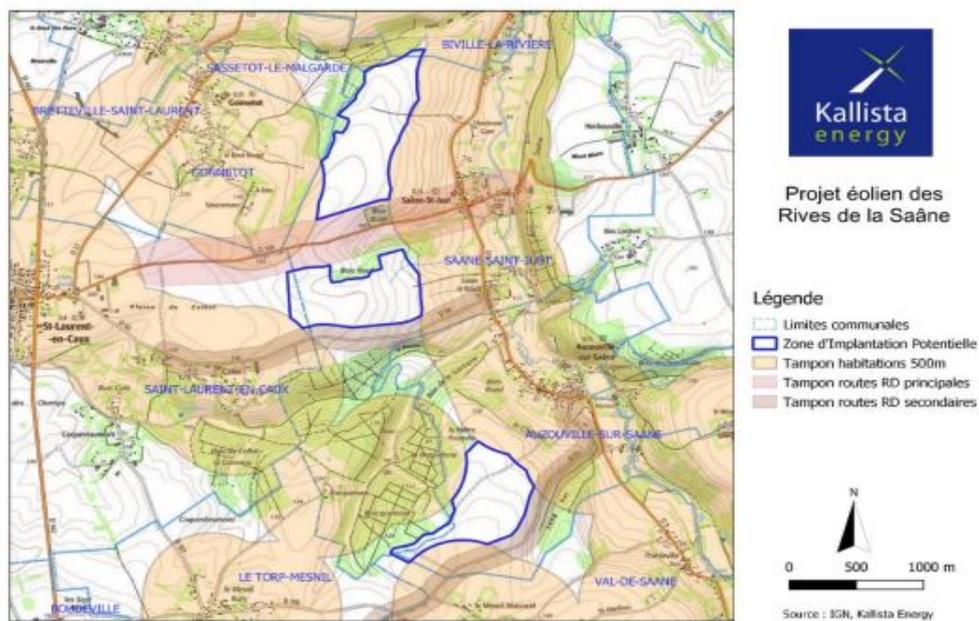
L'opération s'inscrit dans un territoire où l'éolien est déjà présent avec, dans un rayon de 20 km, 11 parcs en fonctionnement, 8 autorisés non construits, et un parc en instruction avec Avis de l'Autorité Environnementale en date d'avril 2021.

Au sein de ce périmètre, Kallista Energy est propriétaire et exploitant de quatre parcs éoliens en fonctionnement : le Parc éolien de Marettes sur la commune de Saint Pierre de Bénouville, le parc éolien de Brachy, le parc éolien de la Plaine du Moulin sur les communes de Saint- Pierre-le-viger et La gaillarde et celui de Éole Manche sur la commune de Gueures.

## Chapitre 2: La définition du projet soumis à l'enquête

Lors des études, le maître d'ouvrage a identifié une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) répondant notamment aux conditions de ressource en vent favorable et située dans un environnement minimisant les difficultés. Au cours du développement du projet, la commune voisine de Saône-Saint-Just a exprimé son souhait de ne pas accueillir d'éoliennes sur son territoire, restreignant la zone d'étude à la seule la commune d'Auzouville sur Saône.

Trois variantes ont été examinées

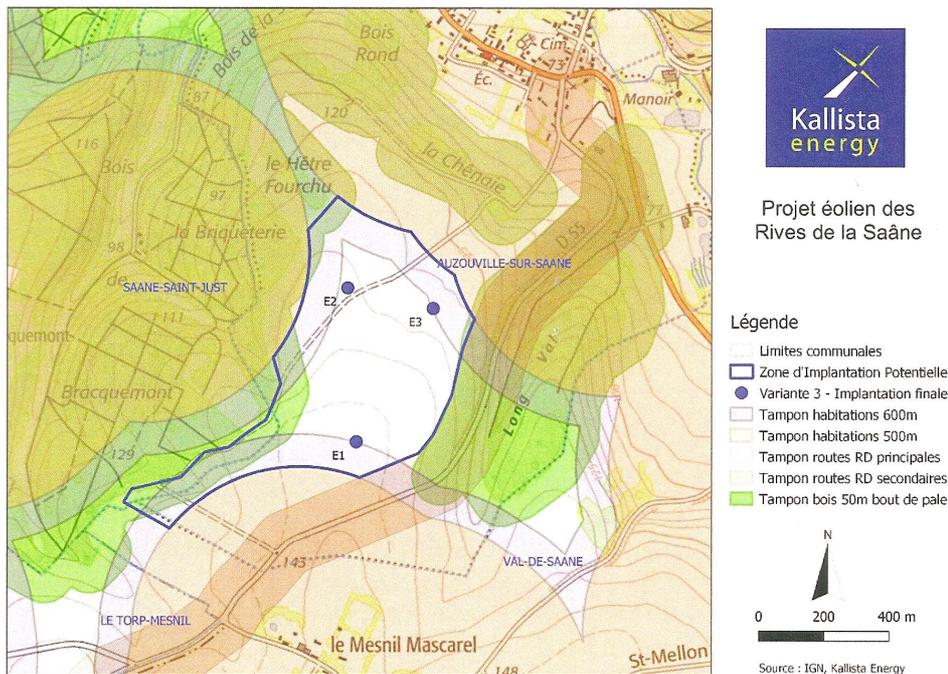


Carte 10: Zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien des Rives de la Saône

La variante n°1 est constituée de 4 éoliennes implantées selon une configuration rectangulaire.

La variante n°2 se compose de 3 éoliennes d'envergure légèrement augmentée et disposées en triangle quasi isocèle.

La variante n°3 est dotée de 3 éoliennes d'envergure identique à la variante n°2 disposées en triangle. Un recul plus important aux habitations permet a priori de réduire les émergences sonores du parc au niveau des constructions.



Carte 13: Projet d'implantation du parc éolien des Rives de la Saône - Variante 3 - Implantation finale

Cette dernière variante a été retenue car elle correspond au meilleur compromis entre les optimisations sur le plan énergétique, de l'intégration paysagère et environnementale.

## 2.1 L'examen des impacts du projet

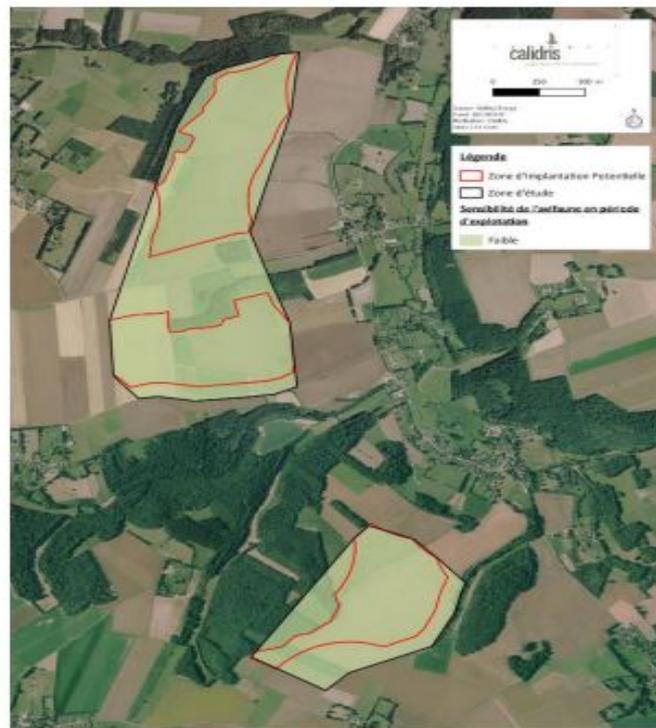
Le maître d'ouvrage a confié cette étude à des prestataires locaux ; le bureau d'études « Enviroscop » en collaboration avec « Calidris », « Echopsy » et « auddicé environnement »

### 2.1.1 L'impact écologique

L'étude révèle un impact faible du projet sur les habitats naturels et la flore en phase travaux et un impact nul en phase exploitation.

Concernant les zones humides, au regard de la faible surface impactée et de la nature du milieu (parcelles agricoles), l'impact est évalué à un niveau faible.

L'impact sur la faune terrestre est négligeable en phase exploitation et faible lors des travaux. Sur l'avifaune, en période de nidification ou de migration, l'étude évoque des enjeux faibles. En période d'hivernage, les enjeux avifaunistiques sont qualifiés de modérés.



*Carte 19 : Sensibilité de l'avifaune en phase d'exploitation*

La sensibilité du site est modérée à forte au niveau des boisements et des haies en phase travaux s'ils ont lieu au printemps. La sensibilité de l'avifaune est considérée comme faible en phase de fonctionnement

Les études concluent que les impacts du projet sont nuls à faible en phase d'exploitation.

Des mesures de bridage des éoliennes seront mises en œuvre pour limiter l'impact sur quatre espèces de chiroptères pour lesquelles le risque lié aux probabilités de collision a été évalué modéré à fort.

### **2.1.2 L'impact environnemental**

Les impacts sur le paysage distinguent les lieux de vie et le patrimoine.

Les sensibilités de covisibilité sont fortes pour Auzouville sur Saône et modérées pour Gonnetot, Saint Laurent en Caux, Royville, saint Pierre de Bénouville et Venestanville.

Parmi les éléments patrimoniaux protégés, très peu sont sensibles au projet car il s'agit majoritairement de châteaux, manoirs , églises ou chapelles s'insérant dans un environnement boisé ou bâti. Seul le manoir d'Auzouville sur Saône, monument privé et non ouvert au public a une sensibilité de visibilité forte.

Parmi les paysages reconnus, la vallée de la Saône est fortement sensible aux visibilités du fait de sa proximité au projet.

Les parcs éoliens sont régulièrement présents sur le territoire d'étude. On ne ressent pas cependant d'effet de saturation car les espaces de respiration sans éoliennes sont nombreux.

Les photomontages réalisés mettent en évidence un seul impact fort pour l'auberge d'Auzouville sur Saône, les autres sites étudiés sont qualifiés de modéré à nul

Etat initial avec les parcs construits et autorisés



Etat avec le projet et les autres parcs éoliens connus

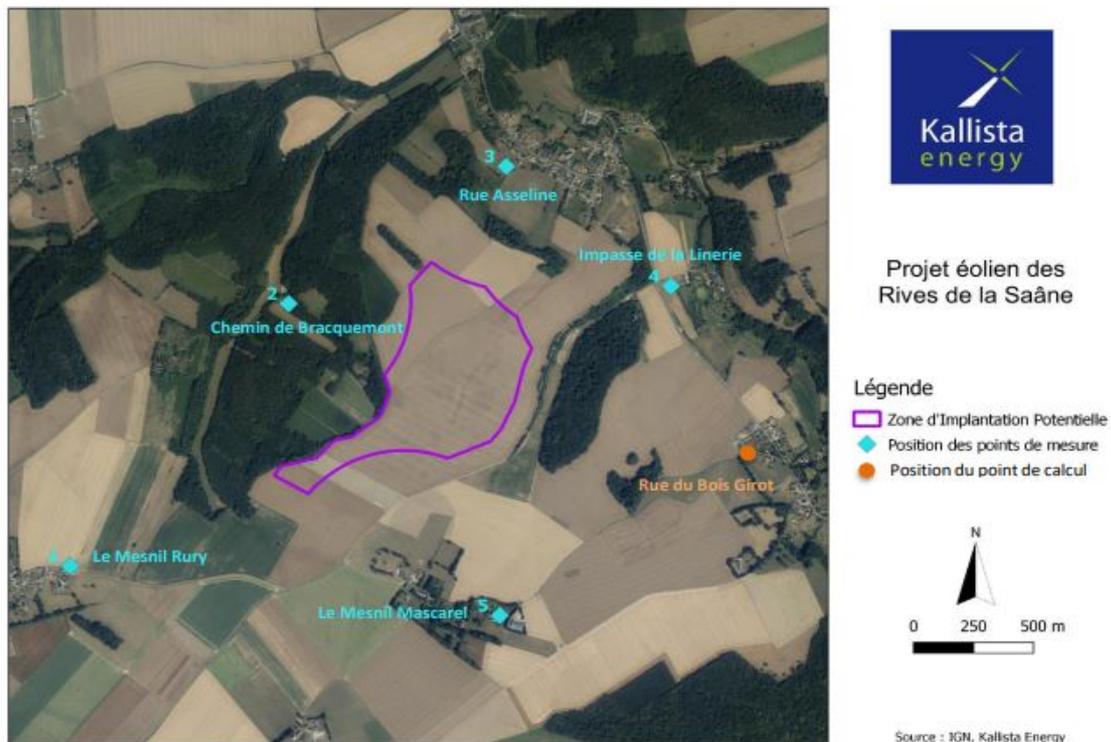


Figure 11: Point de vue 2 - Auberge d'Auzouville-sur-Saône – Périmètre immédiat – Photomontage du projet

### **2.1.3 L'impact sur le milieu humain**

Le risque de gêne sur le milieu humain a été analysée sur le plan acoustique avec cinq points de mesure. La mise en évidence de quelques risques de dépassement ponctuels a justifié la mise en œuvre d'un plan de bridage afin de les corriger.

En tout état de cause, les mesures de contrôle environnemental post-installation permettront de statuer sur le respect des exigences réglementaires du parc éolien.



Carte 31: Localisation des points de mesures réalisés et du point modélisé pour l'analyse des impacts

L'impact des effets d'ombres portées probables générées par le parc éolien est faible à nul et reste en deçà des recommandations.

## 2.2. Le danger potentiel des éoliennes

Une étude de danger a été réalisée par le maître d'ouvrage à partir d'une analyse des risques potentiels :

Effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de tout ou partie de pale, projection de glace.

La probabilité de survenue de ces accidents est qualifiée de très faible à faible.

## 2.3 La concertation avec les élus et la population

Depuis son origine en 2018, le projet a fait l'objet de diverses actions de concertation. Il a été présenté au conseil municipal d'Auzouville sur Saône en septembre 2018, et une délibération a été prise en faveur de l'étude de faisabilité de l'opération sur la commune.

Il a également été présenté à la population par ses promoteurs lors de permanences publiques qui se sont tenues le 13 mars 2021 et le 12 juin 2021 en mairie d'Auzouville sur Saône.

Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement du projet a été envoyé à la mairie d'Auzouville sur Saône le 24 août 2021 ainsi qu'aux maires des cinq communes limitrophes, à savoir Saône-Saint-Just, Saint-Ouen-le-Mauger, Lestanville, Val de Saône et Saint-Pierre-Bénouville.

**Cet équipement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### ***2.4 La demande présentée par Kallista Energy***

Le 30 septembre 2021, la société Kallista Energy a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de construire et exploiter un parc de trois éoliennes.

Outre l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie,
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense.

Au vu du dossier et des plans et autres documents joints, des avis des services consultés, par arrêté du 28 octobre 2022, le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023.

Le présent rapport en relate le déroulement. Il est suivi de mes conclusions motivées.

## **Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête**

### ***3.1 Organisation de l'enquête***

Après avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du 18 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai échangé téléphoniquement et par courriel avec Madame Carole AUQUIER des services préfectoraux pour la mise au point du calendrier de l'enquête. Le 14 novembre 2022, j'ai retiré le dossier de demande d'autorisation.

Le 8 novembre 2022, en mairie d'Auzouville sur Saône, j'ai rencontré Madame Isabelle TOBIN responsable du projet et Monsieur Stéphane GRINDEL Maire de la commune

accompagné de deux de ses adjoints. J'ai effectué une visite du site retenu pour l'implantation des éoliennes à construire.

Pendant le déroulement de la consultation, je me suis entretenu avec Monsieur Grégoire MACE en charge du dossier à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de Normandie afin d'échanger sur le projet qu'il a eu à connaître.

### ***3.2 Déroulement des procédures***

La publicité officielle annonçant l'enquête a été réalisée à l'initiative des services préfectoraux au moyen d'avis dans la presse locale.

L'information est parue dans le quotidien Paris-Normandie le 15 novembre 2022 (1<sup>er</sup> avis) et le 6 décembre 2022 (2<sup>ème</sup> avis), dans les informations Dieppoises le 18 novembre 2022 (1<sup>er</sup> avis) et le 9 décembre 2022 (2<sup>ème</sup> avis).

Il était également possible de consulter les informations relatives au projet sur le site de la préfecture ( [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

D'éventuelles précisions pouvaient être obtenues auprès de Madame Isabelle TOBIN responsable du projet éolien.

Conformément à la réglementation, il a été procédé à l'affichage officiel de ces informations sur les panneaux des 35 mairies incluses dans le rayon de 6 kilomètres autour du projet:

#### Communauté de communes Terroir de Caux :

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Belleville en Caux, Biville la Rivière, Gonnetot, La Fontelaye, Imbleville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Royville, Saône Saint Just, Saint Mards, Saint Ouen le Mauger, Saint Pierre de Bénouville, Sassetot le Malgardé, Tocqueville en Caux, Rainfreville, Val de Saône, Venestanville ;

#### Communauté de communes Plateau de Caux- Doudeville- Yerville :

Berville en Caux, Boudeville, Bourdainville, Bretteville Saint Laurent, Calleville les deux Eglises, Lindebeuf, Ouville l'Abbaye, Pretot Vicquemare, Reuville, Saint Laurent en Caux, Le Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville ;

#### Communauté de communes de la Cote d'albâtre :

Brametot

A l'initiative de la mairie d'Auzouville sur Saône, la copie de l'avis d'enquête a été mise à la disposition du public dans le commerce du village.

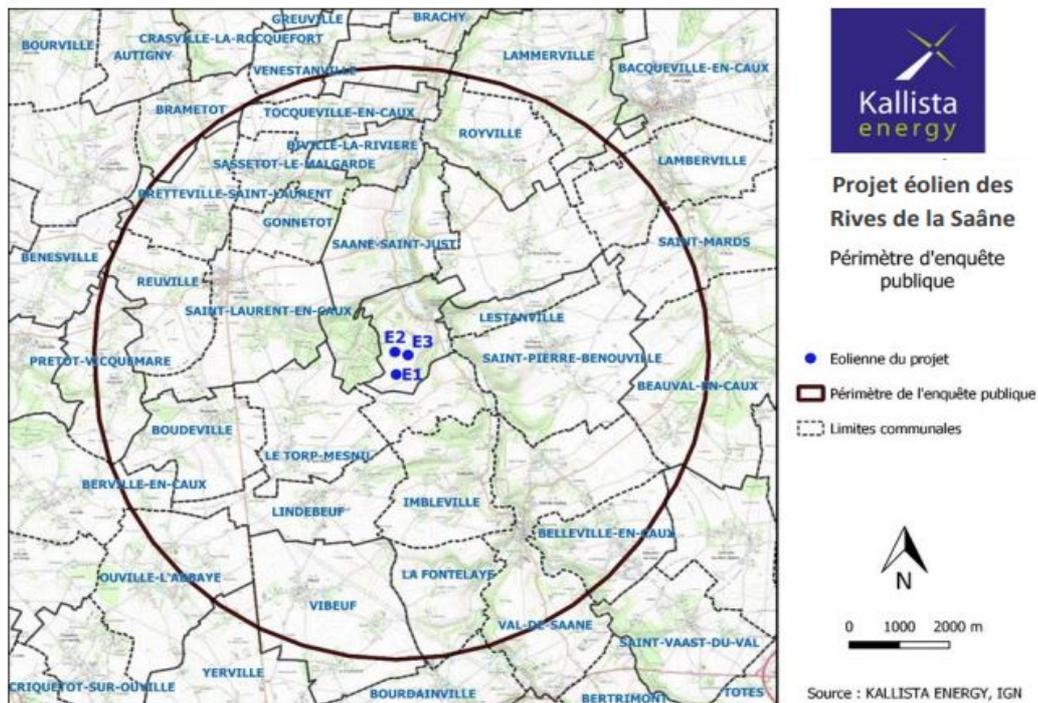
Avant le début de l'enquête, le maître d'ouvrage a mis en place un affichage sur le site en bordure de la D55, à proximité des parcelles d'implantation des aérogénérateurs.

A son initiative, un huissier a été missionné pour constater la régularité de l'affichage .

Le 5 décembre 2022, le jour de l'ouverture de la consultation, l'huissier a constaté que le panneau aux abords du site était en place mais endommagé, probablement par un tir de

carabine. Le maître d'ouvrage a procédé à son remplacement et j'ai constaté son intégrité lors de ma permanence du 22 décembre 2022.

L'affichage communal était en place dans toutes les mairies. Cette conformité est attestée par un second constat d'huissier.



Carte 1: Rayon d'affichage pour l'enquête publique

35 communes sont ici concernées en tout ou partie par le rayon d'affichage de l'enquête publique :

### 3.3 La composition du dossier d'enquête

Le dossier a été déposé dans la mairie d'Auzouville sur Saône sur support papier et en version numérique. Les communes situées dans le rayon d'affichage disposaient du dossier en version numérique.

Dans la version papier, il comportait :

- La description de la demande, (80 pages A4)
  - document détaillant l'installation et le cadre dans lequel elle s'inscrit
- Une étude d'impact, (380 pages A3)
  - étude d'impact sur l'environnement compilant toutes les études spécifiques
- Un résumé non technique de l'étude d'impact, (45 pages A3)

- Document non technique
- Un volet biologique, (622 pages A4)
  - Expertise naturaliste de l'étude d'impact
- Une étude acoustique, (71 pages A4)
  - Volet acoustique de l'étude d'impact
- Une étude paysagère, (380 pages A3)
  - Volet paysage de l'étude d'impact
- Une étude d'ombre, (79 pages A3)
  - Étude spécifique des ombres portées
- Une étude de dangers, (101 pages A2)
  - Étude de dangers potentiels de l'installation
- Résumé non technique de l'étude de dangers (19 pages A3)
- Carnet de plans ( 8 pages A4)
  - Plans permettant la localisation précise des éléments constitutifs du projet
- Une note de présentation non technique, (122 pages A4)
  - Document de synthèse présentant le projet dans une vision d'ensemble du dossier
- Accords et avis (33 pages A4)
  - Accords et avis d'organismes et parties prenantes reçus lors du développement du projet
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage aux remarques formulées,

J'ai ouvert, paraphé et clos le registre d'observations mis à la disposition du public dans la mairie d'Auzouville sur Saône siège de l'enquête.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, le dossier en version numérique était consultable dans les mairies incluses dans le rayon d'affichage réglementaire.

Des observations, propositions et contre propositions pouvaient m'être adressées en mairie d'Auzouville sur Saône siège de l'enquête ou par voie électronique à [perivesdelasaane@enquetepublique.net](mailto:perivesdelasaane@enquetepublique.net).

J'ai tenu cinq permanences:

Le lundi 5 décembre 2022 de 9 h à 12 h (jour d'ouverture)

Le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 12 h

Le jeudi 15 décembre 2022 de 14 h à 17 h

Le jeudi 22 décembre 2022 de 14 h à 17 h

Le vendredi 6 janvier 2023 de 14 h à 17 h ( jour de clôture)

Lors de ces séances, j'ai reçu la visite de 5 personnes. Le public a été peu présent lors de la consultation. Lors de la phase de concertation en mars et juin 2021, la présentation du projet n'avait réuni qu'une quinzaine d'habitants d'Auzouville.

## **Chapitre 4 : Examen des observations**

En plus de l'avis formulé par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), plusieurs services de l'état ont été consultés sur le projet

### ***4.1 Les remarques formulées par la MRAe***

En date du 15 septembre 2022, neuf recommandations ont été émises:

- décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux constituant le parc, leurs modalités d'extraction de raffinage et d'utilisation afin d'éclairer le public sur l'ensemble des incidences du projet durant son cycle de vie;
- compte tenu des impacts du projet retenu sur l'environnement et la santé humaine, compléter le dossier en présentant les solutions alternatives étudiées, au-delà des trois variantes et justifier davantage, sur le plan environnemental, le choix de la localisation ;
- mener une caractérisation formelle des zones humides accompagnée des relevés floristiques afin de compléter la détermination de zones humides sur le site du projet ;
- justifier l'implantation de l'éolienne E3 à une distance en bout de pale inférieure à 200 mètres d'une haie, contrairement aux recommandations Eurobats. Réévaluer l'impact du projet sur le Busard saint-Martin ,
- renforcer le plan de bridage préventif des trois éoliennes et le suivi accru de la mortalité et de la fréquentation des espèces de chiroptères, dès la mise en service ;
- introduire un contrôle périodique du bruit émis par ces éoliennes en complément du contrôle prévu à la mise en service ;
- préciser les conditions que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la conservation des 1100 m de haies qu'il propose de créer ou densifier en tant que mesure compensant la destruction de 29 m de haies nécessaire à l'édification du chemin d'accès à l'éolienne E15
- apporter des précisions sur le démantèlement des installations et réseaux créés par le projet.

Le porteur de projet a formulé une réponse à chacune des recommandations en apportant des corrections ou en justifiant sa position. Un document d'ensemble « Avis de la MRAe et réponse du porteur de projet » était joint au dossier d'enquête.

Dans son rapport de fin de phase d'examen, le service des installations classées conclut que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complet et régulier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable. La MRAe note que certains aspects du projet relatifs aux paysages et à la biodiversité nécessitent encore des échanges pour parfaire l'instruction du dossier, les éléments du dossier complété paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

#### ***4.2 : Observations du public***

J'ai établi un procès verbal des observations reçues et je l'ai transmis par courriel le 9 janvier 2023 au maître d'ouvrage, en lui demandant de me communiquer ses remarques dans un mémoire en réponse.

Par courriel en date du 23 janvier 2023, le porteur du projet m'a transmis un document dans lequel il développe un argumentaire complétant et apportant des précisions sur les différents points soulevés lors de l'enquête.

##### ***4.2.1 Observations favorables***

Deux avis déposés sur le registre expriment un avis favorable, l'un des déposants précise qu'il a participé aux travaux d'implantation et estime que la construction des équipements est créatrice d'emplois.

Par le biais du registre électronique, un habitant de la commune estime que la technologie des éoliennes est moins dangereuse que la production nucléaire et qu'elle permet de s'affranchir de la dépendance vis à vis des autres pays. Un habitant d'Auzouville sur Saône reçu lors d'une permanence se déclare favorable au projet et le note sur le registre

##### ***4.2.2 Observations défavorables***

Sur le registre électronique, une association locale « Etainpuis environnement » a développé un argumentaire reprenant les remarques formulées par la MRAe et en les commentant.

Trois points sont mis en avant :

- Le risque de saturation et d'encerclement reconnu, une atteinte au paysage
- Une atteinte à la biodiversité avérée
- L'impact du déroulement du chantier

Cette association a été créée en septembre 2021, en réaction à un projet de cinq éoliennes sur les communes voisines de Bracquetuit et Etampuis, situées à plus de 15 kilomètres, en dehors du périmètre de l'enquête.

Également sur le registre électronique, une personne estime qu'une nouvelle fois la vallée de la Saône va être dénaturée avec la présence de nouvelles éoliennes qui n'ont rien d'écologique.

Trois courriers m'ont été adressés en mairie :

Une personne demeurant route de la Mer à Auzouville sur Saône développe les nuisances du projet :

- Nuisances sonores, forte pollution visuelle, impact important sur la faune, perturbation sur la télévision la radio et le téléphone . Dépréciation immobilière d'au moins 20%, nuisances lors de l'installation des éoliennes en raison des accès routiers inadaptés, scepticisme sur le recyclage après démantèlement .

- Elle exprime son incompréhension quant aux contraintes imposées pour réaliser des travaux sur sa maison et l'absence de restrictions pour l'implantation d'éoliennes.

- Elle s'interroge sur la nécessité d'installer des éoliennes compte tenu des centrales nucléaires à proximité.

Une autre personne demeurant également route de la Mer à Auzouville sur Saône met aussi l'accent sur le risque de dépréciation de sa propriété, elle estime qu'il serait judicieux de mettre un terme aux nouvelles implantations d'aérogénérateurs en Seine Maritime et, en tout état de cause de modifier les règles d'implantation en citant la grande Bretagne, la Norvège etc.. comme exemple à suivre. Cette personne remarque que lors des périodes froides du mois de décembre, les éoliennes ne fonctionnaient pas faute de vent.

Une troisième personne de la commune d'Auzouville sur Saône pose la question du devenir de l'environnement et de la déperdition de valeur des biens des propriétaires aux abords des éoliennes. Elle regrette que le cheminement des câbles de liaison aux installations de réception du courant fourni par les aérogénérateurs ne soit pas parfaitement défini.

Elle estime qu'avec les installations nucléaires locales actuelles et futures, nous disposons d'assez de production électrique.

En conclusion, ce déposant déclare être contre le projet.

## Observation adressée au maire d'Auzouville sur Saône qui a été portée à ma connaissance

Dans un courriel adressé en mairie, le maire honoraire de Lammerville, commune incluse dans le périmètre d'affichage, évoque l'aspect administratif des retombées financières du projet pour la commune d'Auzouville sur Saône et la baisse des valeurs locatives des biens immobiliers soumis aux nuisances des éoliennes. Il joint un article décrivant les désavantages du développement de l'éolien en France.

Les avis positifs, lorsqu'ils sont motivés, s'accordent sur le moindre danger de la technologie éolienne par rapport au nucléaire, l'indépendance énergétique qu'elle procure et la création d'emplois qui découle de la construction du parc et de son exploitation.

La consultation s'est déroulée lors de l'hiver 2022, en pleine période d'incertitude quant au risque de coupure d'électricité en raison du nombre important de réacteurs nucléaires à l'arrêt et des conséquences du conflit en Ukraine sur l'approvisionnement en gaz. L'évocation de l'indépendance énergétique n'est probablement pas sans lien avec cette situation délicate vécue par tous les français.

Les remarques et avis négatifs

Plusieurs thématiques sont communes aux différents points de vue exprimés :

- Une atteinte à la biodiversité
- Le risque de saturation
- la pollution visuelle
- la dépréciation des biens
- Les nuisances sonores
- L'utilité des éoliennes

### **Une atteinte à la biodiversité**

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Dans son document, le porteur de projet rappelle le contenu très complet de l'étude écologique réalisée par un bureau d'études expert indépendant (Calidris). Il insiste sur les réponses et justificatifs apportés concernant l'impact des aérogénérateurs sur la faune en général et sur les oiseaux et chauves-souris en particulier.

- *L'avis du commissaire enquêteur :*

*Pour porter un jugement sur les atteintes à la biodiversité, la MRAe a analysé l'impact du projet et a formulé des recommandations dont devra tenir compte le maître d'ouvrage.*

*Dans son rapport de fin d'examen du dossier du parc éolien des Rives de la Saône, la DREAL note l'absence d'avis de conformité défavorable au projet.*

*Avec, en complément, les précisions apportées par le maître d'ouvrage, je pense que toutes les garanties sont présentes pour que le projet soit d'une moindre nuisance.*

### **Le risque de saturation**

- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Kallista Energy rappelle que dans le dossier initial, le risque de saturation visuelle et d'encerclement a été analysé pour 15 lieux de vie autour du projet. Il a été complété dans le dossier modifié par des photomontages.

Il en est ressorti qu'aucun des lieux de vie ne souffrait d'un effet d'encerclement.

Le maître d'ouvrage aborde le point souvent évoqué à propos conséquences de l'installation de parcs éoliens, la dépréciation immobilière.

Dans son développement sur ce sujet, il souligne que le marché immobilier est complexe et très diversifié et cite plusieurs études réalisées pour tenter une quantification de cet impact.

La plus récente, publiée par l'ADEME en mai 2022 tend à démontrer qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'éolien a une influence significative sur le cours de l'immobilier.

- *L'avis du commissaire enquêteur*

*L'étude d'impact aborde ce point en notant en préambule que le parc éolien des Rives de la Saône s'inscrit dans un territoire où le développement éolien est doté de 18 parcs autorisés, construits ou non, et où le développement de la filière éolienne est encouragé. Aucun parc n'est présent dans l'aire d'étude immédiate, le plus proche est distant de 3,6 km.*

*L'analyse de la pollution visuelle des aérogénérateurs est développée dans le volet paysager de l'étude d'impact du projet. Les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés sur les milieux physiques et humains sont qualifiés de nuls à négligeables.*

*A propos du paysage, les impacts dans les aires immédiate et rapprochée sont faibles, très localement modérés. Dans l'aire éloignée les impacts cumulés sont qualifiés de très faibles.*

*Depuis la construction du premier parc éolien en Haute Normandie à Assigny en 2006, les éoliennes se sont multipliées et il n'est pas contestable que leur haute stature a modifié le paysage. Il en a probablement été de même lors de l'implantation des faisceaux de lignes de transport d'électricité qui acheminent le courant produit par les deux centrales nucléaires de Penly et Paluel*

*Pour mesurer le risque de voir dénaturée la vallée de la Saône, préoccupation d'une personne qui s'est exprimée via le registre électronique, j'ai parcouru la vallée de la Saône*

*par la départementale n°2 « Route de la mer » entre Val de Saône et son extrémité à Quiberville.*

*Sur une distance de l'ordre de 15 kilomètres, on peut apercevoir les éoliennes du parc de Brachy, Eole Manche dans la commune de Gueures, Longueil énergies sur les communes de Longueil et Saint Denis d'Aclon. Il ne pas semblé que la présence de ces éoliennes, relativement éloignées les unes des autres, était perturbante.*

*Pour le projet du Parc implanté à Auzouville sur Saône, objet de la présente enquête, il convient de noter qu'avec 3 aérogénérateurs, sa contribution à la saturation du paysage est modérée.*

Parmi les sites retenus pour apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, les auteurs du document ont étudié la situation du Manoir d'Auzouville dans lequel résident deux personnes qui ont exprimé leur désaccord sur l'implantation des éoliennes à proximité de leur propriété.

Dans leur conclusion, les experts estiment qu'aux abords du manoir le projet est prégnant. Il entraîne un effet de surplomb sur la vallée de la Saône, toutefois atténué par la présence d'arbres qui masquent en partie les éoliennes. L'impact visuel du projet est donc modéré pour ce paysage reconnu.

Pendant, l'auteur de l'étude estime que le projet ne perturbe pas sa valeur patrimoniale qui ne repose pas sur les vues dont il bénéficie sur la campagne alentour.

- *L'avis du commissaire enquêteur*

*Les trois habitants de la commune expriment une crainte que les impacts visuels et sonores entraînent une dévaluation de leur biens.*

*Cette préoccupation bien légitime ressurgit lors de la création de beaucoup de projets qui modifient l'environnement.*

*De nombreux facteurs objectifs et subjectifs entrent en ligne de compte dans l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens. Pour fournir une étude de référence, l'ADEME a réalisé une analyse sur la période 2015/2020, publiée en mai 2022 et intitulée « Eolien et Immobilier ».*

*Il en ressort que l'impact de l'éolien est nul pour 90 % et très faible pour 10 % des maisons vendues.*

*L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais, lignes à haute tension)*

*Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps, en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.*

## Les nuisances sonores

Cette problématique est notamment mise en avant par une personne dont l'habitation est proche de l'une des éoliennes.

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet rappelle les dispositifs techniques disponibles en cas de nuisance sonore avérée, le bridage en particulier. Il précise que c'est sa société qui sera en charge de l'exploitation du parc et qui mettra en œuvre les mesures de réduction susceptibles d'être rendues obligatoires. Lors de la réception de l'installation, Il proposera à la personne qui s'est déclarée particulièrement inquiète des conséquences acoustiques, la mise en place d'un point de mesure aux abords de son habitation se situant à 800 m du projet.

- *L'avis du commissaire enquêteur*

*L'étude d'impact précise que l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.*

*Le compte rendu de l'analyse acoustique réalisée par le bureau d'études ECHOPSY décrit le contenu de l'étude consacrée à cet aspect du projet.*

*Cette étude a été conduite à partir de cinq points de mesure choisis en fonction de leur exposition sonore vis à vis des éoliennes, des orientations de vent principales et de la topographie de la végétation et ses environs.*

*Ces points entourent la zone d'implantation des machines de manière à évaluer les impacts probables en exploitation.*

*Les mesures sur site réalisées du 8 au 22 janvier 2021 et les hypothèses de niveau sonore des éoliennes prises en compte concluent à un projet capable de respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées.*

*Le recours à un plan de bridage à mettre au point lors de la mise en service du parc sera nécessaire pour ralentir les éoliennes lors de forts vents susceptibles d'entraîner des dépassements des niveaux sonores fixés par la réglementation. Il pourra être adapté après le constat de situation en exploitation.*

*Dans son avis motivé, la MRAe précise qu'un contrôle périodique du bruit émis par les éoliennes devra être introduit en complément du contrôle à la mise en service. Elle recommande également de prévoir les dispositions qui permettent aux riverains de faire part de leurs doléances durant la période d'exploitation.*

*En réponse à cette sollicitation, le maître d'ouvrage a apporté les précisions utiles pour la mise en œuvre d'une telle procédure.*

## **L'utilité des éoliennes**

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Kallista Energy détaille les ambitions gouvernementales validées en 2021 dans le cadre de la programmation Pluriannuelle de l'énergie et les objectifs visés pour réduire les gaz à effet de serre. Le porteur de projet ajoute que le nucléaire et l'éolien sont deux énergies complémentaires, chacune présentant des avantages et des inconvénients et nécessaires pour les besoins de décarbonation du pays.

- *L'avis du commissaire enquêteur*

*Sur ce plan, chacun a une opinion personnelle fondée sur une idéologie qui peut être de nature écologique avec toutes les nuances que ce terme recouvre. La remarque formulée par l'un des opposants : « les éoliennes ne tournaient pas faute de vent lorsqu'il faisait très froid » illustre aussi la difficulté à intégrer la notion d'énergie renouvelable alternative et sa complémentarité avec les autres sources énergétiques.*

*S'il en était besoin, la tension actuelle des différents moyens de production démontre que le courant fourni par les aérogénérateurs est utile, voire indispensable à la satisfaction des besoins énergétiques du pays.*

## **La définition du tracé des câbles de liaison avec le poste électrique de réception**

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Kallista Energy confirme que la définition et la réalisation du raccordement externe est de la compétence du gestionnaire du réseau de distribution électrique. Il rappelle que le tracé prévisionnel de cette jonction est détaillé dans l'étude d'impact.

Il est précisé que le raccordement sera réalisé principalement dans l'emprise des voiries et chemins existants qui bénéficieront des mesures de chantier classiques pour ce type d'ouvrage. Il ne pourra en résulter qu'une gêne ponctuelle et limitée dans le temps.

- *L'avis du commissaire enquêteur*

*Quel qu'il soit, un réseau enterré dans l'emprise d'une voirie occasionne une perturbation passagère dans son utilisation, ce n'est pas une spécificité de l'éolien. Les services gestionnaires du domaine public et du réseau électrique ont développé des pratiques de coordination à même de minimiser la gêne lors des travaux.*

○○○○

○○

○

*Les remarques formulées par l'association « Etainpuis environnement » mettent en exergue l'ensemble des nuisances attribuées à l'énergie éolienne d'une manière générale.*

*A la lecture des statuts de cet organisme, son attitude est conforme à la mission qu'elle s'est assignée :*

*On peut noter, parmi les objectifs poursuivis :*

*Défendre et protéger les espaces naturels.....contre toute atteinte portée par l'installation d'éoliennes et ses équipements liés....*

*Lutter, notamment par toute action en justice contre les projets et installations de parcs éoliens dans le département.....*

*Les observations réexpriment ou sont directement extraites de l'avis de la MRAe, lequel a été complété par le maître d'ouvrage pour apporter des réponses aux demandes de l'administration.*

*Le commissaire enquêteur prend note de la démarche de l'association Etainpuis Environnement. Il estime toutefois que le contenu de l'avis de la MRAe et ses recommandations sont de nature à apporter les garanties d'une moindre nuisance du parc projeté.*

#### **4.3 Les avis formulés par les communes incluses dans le rayon d'affichage**

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête appelait toutes les communes situées dans le périmètre d'affichage à donner leur avis sur le projet, en précisant que seuls seraient pris en considération les avis parvenus en préfecture au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 21 janvier 2023.

Dans ce délai, les services préfectoraux m'ont transmis copie de huit délibérations.

Trois expriment un avis positif : Biville la Rivière, Saint Pierre de Bénouville, Sassetot le Malgardé. Quatre sont contre le projet : Brametot, Rainfreville, Saint Laurent en Caux, Tocqueville en Caux, et une commune, Yerville, ne prend pas position estimant ne pas être concernée.

Fait à Bonsecours le 30 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lamy', with a large, stylized initial 'J'.

Jacques LAMY  
Commissaire enquêteur

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**Commune d'Auzouville sur Saâne**

**Parc éolien des Rives de la Saâne**

**groupe Kallista Energy**

**Demande d'autorisation environnementale en vue  
d'exploiter un parc éolien**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023**

**Conclusions motivées et avis du commissaire  
enquêteur**

## **L'objet de l'enquête**

Dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015, la déclinaison de cette loi par la programmation pluriannuelle de l'énergie du 25 janvier 2019 prévoit, entre autres, un objectif de 24,6 GW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2023, puis 34,1 à 35,6 GW installés pour 2028.

Fin 2021, la France comptait une puissance éolienne raccordée au réseau de 18,8 GW.

A cette même date, la Normandie couvre plus de 6,5% de sa consommation électrique grâce à l'énergie du vent et a pour objectif d'ici 2030 d'atteindre 1325 MW dans le cadre de son schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'opération présentée par la société Kallista Energy domiciliée 26-28 rue de Madrid 75008 PARIS envisage de construire des aérogénérateurs sur un plateau agricole du département de Seine-Maritime, à environ 35 km au nord de Rouen, sur la commune d'Auzouville sur Saône.

Dans cette zone favorable au développement éolien, un parc « Le parc éolien des Rives de la Saône » doté de 3 machines d'une hauteur maximale de 165 m représentant une puissance totale de 10,8 à 12,6 MW en fonction du modèle d'aérogénérateur retenu serait implanté en surplomb du bourg.

L'opération s'inscrit dans un territoire où l'éolien est déjà présent avec, dans un rayon de 20 km, 11 parcs en fonctionnement, 8 autorisés non construits, et un parc en instruction avec avis de l'autorité environnementale en date d'avril 2021.

Le projet dont le coût est estimé à 19,44 millions d'euros est porté par la société Kallista Energy pour le compte de la société du Parc éolien des rives de la Saône dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid 75008 Paris.

La société Kallista Energy est détenue par deux actionnaires institutionnels : AXA infrastructures/Ardian ( AXA est l'un des leaders des assurances dans le monde) et APG Asset Management( un des plus grands gestionnaires de retraite européens).

Lors des études du projet, il est apparu qu'une variante localisée sur le territoire de la commune d'Auzouville sur Saône correspondait au meilleur compromis entre les optimisations sur le plan énergétique, de l'intégration paysagère et environnementale.

Depuis son origine en 2018, le projet a fait l'objet de diverses actions de concertation. En septembre de la même année, il a été présenté au conseil municipal de la commune qui a pris une délibération en faveur de l'étude de faisabilité de l'opération. Il a également été présenté à la population par ses promoteurs lors de permanences publiques qui se sont tenues en mars et juin 2021.

Afin de les tenir informés, un résumé non technique de l'étude d'impact du projet sur l'environnement a été envoyé aux maires des cinq communes limitrophes.

Compte tenu des caractéristiques des éoliennes projetées, leur mise en œuvre constitue une installation classée soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et requiert la tenue d'une enquête publique.

### **Le déroulement de l'enquête**

Le 30 septembre 2021, la société Kallista Energy a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de construire et exploiter un parc de trois éoliennes.

Outre l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense

Au vu du dossier joint à la demande, le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'ouverture d'une enquête qui s'est déroulée pendant 33 jours, du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023.

Le public en a été informé par voie de presse dans les publications du quotidien Paris-Normandie et de l'hebdomadaire le réveil de Neufchâtel, préalablement et en début d'enquête. Les informations relatives au projet étaient consultables sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il a été procédé à l'affichage officiel de l'avis de consultation sur le panneau de la mairie de d'Auzouville sur Saône, siège de l'enquête, ainsi que dans les 34 communes situées dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

A proximité des parcelles d'implantation des éoliennes, le maître d'ouvrage a mis en place un affichage sur site composé de 3 panneaux. L'ensemble a fait l'objet d'un constat d'huissier à l'initiative du porteur de projet.

Le dossier d'enquête auquel était joints l'avis de l'autorité environnementale et le registre destinés à recevoir les observations a été mis à la disposition du public dans toutes les communes concernées, sur support papier et en version numérique à la mairie d'Auzouville sur Saône et sur support numérique dans les autres communes.

J'ai tenu cinq permanences, dont une le samedi matin, au cours desquelles j'ai reçu la visite de cinq personnes. Trois courriers m'ont été adressés en mairie d'Auzouville sur Saône et trois observations ont été déposées sur le registre électronique dédié. Je me suis également entretenu avec le maire de la commune d'accueil des éoliennes et deux de ses adjoints.

Pour compléter mon information sur le projet, j'ai rencontré le maître d'ouvrage et le service de la DREAL instructeur du dossier.

Après la clôture de la consultation, le pétitionnaire auquel j'ai remis un procès verbal des observations formulées m'a adressé un mémoire en réponse.

### **Mes conclusions à l'issue de la consultation**

J'ai fondé mon analyse et mes conclusions au vu du déroulement de l'enquête, des différentes pièces du dossier et des éléments du maître d'ouvrage en réponse aux observations reçues.

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat. Les élus d'Auzouville sur Saône ont fait en sorte que l'accueil du public se fasse dans de bonnes conditions et les personnes qui sont venues à la permanence ont déposé dans un climat serein.

#### Les avis des services de l'état :

La mission régionale de l'autorité environnementale(MRAe) a émis 9 recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu; il a formulé une réponse à chacune des recommandations ou apporté des justifications à sa position. Un document d'ensemble « Avis de la MRAe et réponse du porteur de projet » était joint au dossier d'enquête.

#### Les observations recueillies au cours de la consultation :

Les avis favorables mettent l'accent sur l'indépendance énergétique apportée par l'énergie éolienne et sur sa moindre dangerosité par rapport au nucléaire. La création d'emploi liée aux travaux et à l'exploitation du parc est également mise en avant.

Les avis défavorables déplorent le risque de saturation et d'encerclement qui entraîne une atteinte au paysage et une dévaluation des biens immobiliers situés à proximité du parc

Une atteinte à la biodiversité

L'impact du déroulement du chantier

La dénaturation de la vallée de la Saône

Pour éclairer ma réflexion, le maître d'ouvrage a précisé certains aspects du dossier, notamment l'étude d'impact.

- Le projet entraîne un risque de saturation et d'encerclement impactant la valeur des biens immobiliers

L'étude d'impact indique qu'aucun parc éolien n'est présent dans l'aire d'étude immédiate, Le plus proche se situe à 3,6 kilomètres. Les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés sur les milieux physiques ou humains sont qualifiés de nuls à négligeables. Dans son mémoire en réponse aux observations, la société Kallista Energy précise que les études ont démontré que le projet avait un impact fort uniquement sur le seul village d'Auzouville sur Saône, et modéré sur un hameau voisin. Tous les autres lieux de vie sont faiblement impactés, voire pas du tout.

La crainte d'une dévaluation des biens immobiliers est fréquemment évoquée à l'occasion de modifications de l'environnement. Les propriétaires de deux maisons de la commune d'Auzouville sur Saône proches des aérogénérateurs ont fait remonter leur inquiétude.

Il n'est pas aisé d'apporter un réponse formelle à cette question, tant les facteurs( objectifs et subjectifs) entrant dans la définition de la valeur d'un bien sont nombreux. Le maître d'ouvrage indique que plusieurs études ayant consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas pu démontrer un impact sur la valeur des habitations à proximité. Parmi les recherches publiées, une étude menée par L'ADEME, sortie en mai 2022 et réalisée sur la période 2015-2020, fait apparaître un impact nul pour 90% des transactions et très faibles pour 10%. Cette même étude conclut que cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

*Le commissaire enquêteur rejoint les conclusions de l'étude d'impact sur l'absence de risque de saturation imputable au projet. Pour apprécier le bien fondé du risque de dénaturation de la vallée de la Saône, j'ai parcouru la route départementale 2 -Route de la mer- qui mène de la commune de val de Saône à son extrémité à Quiberville. Il ne m'a pas semblé que les quelques parcs éoliens surplombant la vallée et éloignés les uns des autres entraînaient un effet de saturation visuelle. Il convient aussi de considérer le faible nombre (trois) d'aérogénérateurs du projet.*

- Le parc éolien projeté compromet la biodiversité

L'étude d'impact a passé en revue tous les effets dommageables imputables aux aérogénérateurs. Dans son avis délibéré, la MRAe a formulé des recommandations dont certaines déboucheront sur des obligations garantissant la bonne intégration des éoliennes.

*Le commissaire enquêteur estime que l'atteinte à la biodiversité sera contenue et ne sera pas à l'origine de nuisances inacceptables.*

- L'impact du déroulement du chantier

Pour répondre à cette observation, le porteur de projet rappelle qu'il se conformera aux règles d'utilisation de la voie publique pour les transports des matériels. Il précise que pour limiter les risques de gêne pour les riverains, les opérations productrices de bruit devront respecter des horaires diurnes.

*La construction d'un parc éolien est un chantier qui perturbera temporairement les habitudes des riverains. Pour ce type de travaux comme pour toute intervention sur le domaine public ou privé, des règlements existent et il appartiendra aux autorités responsables de les faire appliquer.*

- L'intervention de l'association « Etampuis Environnement »

Cette association dont le siège est situé en dehors du périmètre d'enquête, a été créée en 2021 pour contester un projet de construction de cinq éoliennes sur les communes de Bracquetuit et Etampuis.

On peut lire dans les objectifs définis par ses statuts :

Défendre et protéger les espaces naturels.....contre toute atteinte portée par l'installation d'éoliennes.....

Lutter, notamment par toute action en justice contre les projets et installations de parcs éoliens dans le département.....

Les observations présentées réexpriment ou sont directement extraites de l'avis de la MRAe. En conclusion de sa déposition l'association s'oppose au projet.

*Le commissaire enquêteur note que dans cette action, l'association « Etampuis Environnement » est dans son rôle en mettant en avant les seuls aspects négatifs de l'énergie éolienne. Pour apprécier de façon objective l'intérêt du projet, je m'en remets aux conclusions et recommandations de l'analyse de la MRAe qui, sans juger sur l'opportunité du projet, estime que le dossier qui le présente est clair, bien illustré, documenté et que l'étude d'impact est étayée.*

*Afin de l'améliorer, l'autorité environnementale formule un certain nombre de recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu favorablement.*

Parmi les communes du rayon d'affichage appelées à donner leur avis sur le projet, trois expriment un avis positif : Biville la Rivière, Saint Pierre de Bénouville, Sassetot le Malgardé,.

Quatre conseils municipaux sont défavorables : Brametot, Rainfreville, Saint Laurent en Caux, Tocqueville en Caux et une commune, Yerville, ne s'estime pas concernée.

### ***Mon avis sur le projet***

*Peu d'habitants se sont déplacés pour prendre connaissance du projet et donner leur avis. Par plusieurs prises de position en faveur de cette implantation, la mairie a pu influencer des personnes n'ayant pas, a priori, un point de vue arrêté sur la présence d'éoliennes.*

*Compte tenu de la hauteur des aérogénérateurs, quelques habitations du bourg d'Auzouville sur Saône subiront un impact, notamment visuel. Le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux interrogations soulevées par les propriétaires concernés.*

***Malgré le nombre restreint d'avis exprimés, il apparaît que le parc projeté n'est pas rejeté par la population.***

***Il est souhaité par la commune d'accueil qui s'est prononcée favorablement à plusieurs reprises.***

***Même si la situation de tension sur l'approvisionnement énergétique que connaît la France actuellement est qualifiée de temporaire par les pouvoirs publics, la complémentarité des sources d'approvisionnement électrique avec les énergies alternatives renouvelables apparaît plus que jamais nécessaire.***

***Je donne un avis favorable à la mise en œuvre du parc Eolien des Rives de la Saône.***

Fait à Bonsecours le 30 janvier 2023



Jacques LAMY  
Commissaire enquêteur

## **Pièces annexes**